



Délibération n° D2024-03-020

L'an deux mille vingt-quatre le douze mars, le Conseil Municipal de la commune de PRAZ-SUR-ARLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yann JACCAZ, Maire.

Présents : MM. Yann JACCAZ, Pierre BESSY, Solange COOKE, Jean-Paul JACCAZ, Carine DUNAND, Sophie JUELLE, Nicolas ELIE, Alain QUINET, Ghislaine GACHET-PONNAZ, Claude JOND, Priscillia ARVIN-BEROD, Stéphanie PERNOD

Absents excusés : Catherine CSIBI-FRANZOSINI, Stéphane GRAFF, Franck PRADEL

Procurations : Catherine CSIBI-FRANZOSINI donne pouvoir à Yann JACCAZ, Stéphane GRAFF donne pouvoir à Pierre BESSY, Franck PRADEL donne pouvoir à Carine DUNAND

Secrétaire de séance : Stéphanie PERNOD

Date de convocation du Conseil Municipal : le 5 mars 2024

D2024-03-020 OBJET : CREATION DE POSTE CRECHE

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Exposé :

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un agent permanent de la micro-crèche a quitté ses fonctions en janvier 2016. Par conséquent pour assurer le service il est nécessaire de le remplacer. Compte tenu des candidatures et des demandes règlementaires il est proposé de créer un poste d'auxiliaire de puériculture à temps complet.

Il convient désormais de créer le poste correspondant à ce grade.

Décision :

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide :

- DE CREER un poste d'auxiliaire de puériculture à temps complet
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024

Amendements : Néant

Adoption :

Conseillers présents	12
Procurations.....	03
Votants.....	15
Pour	15
Contre	00
Abstention.....	00

Secrétaire de séance
Stéphanie PERNOD

Le Maire,
Yann JACCAZ



Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus. Au registre sont les signatures. CERTIFIÉE EXECUTOIRE en vertu de la télétransmission en Sous-Préfecture le (voir visa). Publiée par extrait, au compte-rendu affiché sur le site de la Mairie le 22/04/2024 La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.